

République Française

Accusé de réception en préfecture
092-219200094-20230530-DEL2023-S03008-DE
Date de télétransmission : 07/06/2023
Date de réception préfecture : 07/06/2023

COMMUNE DE BOIS-COLOMBES

Séance du Conseil Municipal

du 30 mai 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique, à la Mairie, le mardi 30 mai 2023 à 20 heures, sous la présidence de Monsieur le Maire, suite à la convocation adressée le mercredi 24 mai 2023.

Étaient présents : M. RÉVILLON, Maire, M. VINCENT, Mme CANTET, M. BARBIER, Mme COLOMBEL, M. MAINGUY, Mme JAUFFRET, M. CHAUMERLIAC, Mme MARIAUD, M. LANOY, M. CROSNIER LECONTE, Mme MOLIN-BERTIN, M. ISABEY, Maires Adjointes ; Mme EMIRIAN, Mme DE PERIER, M. KLEIN, Mme DE PRATI, Mme ROSSIGNOL DE LA RONDE, M. LOUIS, Mme CATAU, M. DUVIVIER, M. RIBEYRE, Mme JOAQUIM-BOURALY, M. CLAUSSMANN, Mme VIGNON (à partir de 20h15), Mme MARTY, M. MBANZA, Mme DAHAN, M. SCHNEIDER, Mme PETIT (à partir de 20h34), Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme DELAMARE, M. SIBON, Mme LEVEQUE, Mme TOUSSAINT, M. PRUNUS, Mme VIGNON (jusqu'à 20h15), Mme PETIT (jusqu'à 20h34).

Procurations : Mme DELAMARE a donné pouvoir à M. DUVIVIER, M. SIBON à M. ISABEY, Mme LEVEQUE à M. CROSNIER LECONTE, Mme TOUSSAINT à Mme MOLIN BERTIN, M. PRUNUS à Mme MARTY.

M. DUVIVIER est désigné comme Secrétaire.

Délibération n°2023/S03/008

Objet : Désignation du Référent Déontologue des élus de Bois-Colombes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1-1, R.1111-1-A à R.1111-1-D et L.2131-11 ;

Vu la charte de l'élu local ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du code pénal ;

Vu la loi n°2015-366 en date du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, dite loi « 3DS » ;

Vu son décret d'application n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté en date du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération du 25 mai 2023 du conseil de territoire désignant le référent déontologue des élus à l'échelle du territoire Boucle Nord de Seine ;

Considérant que la loi n°2022-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS », a complété l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que les sept communes de l'EPT Boucle Nord de Seine ont décidé désigner un référent déontologue commun ;

Considérant que ce référent déontologue de l'élu local doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Vu le projet de charte du référent déontologue des élus du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et pour les conseillers municipaux des communes respectives d'Argenteuil, d'Asnières-sur-Seine, de Bois-Colombes, de Clichy-la-Garenne, de Colombes, de Gennevilliers et de Villeneuve-la-Garenne formant le Territoire Boucle Nord de Seine ;

Vu l'avis de la commission finances, économie, ressources humaines, administration générale et sécurité publique du 23 mai 2023 ;

Vu le rapport présenté par Madame MOLIN BERTIN, Maire Adjoint ;

Après en avoir débattu ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÈRE

- Article 1 : DESIGNE Monsieur Maxime TOURBE, Professeur agrégé de droit public, à la fonction de Référent Déontologue des élus de Bois-Colombes à compter du 1^{er} juin 2023 pour la durée du mandat.
- Article 2 : FIXE à 80 euros par dossier le montant des indemnités versées au Référent Déontologue des élus. Les frais de transport et d'hébergement du référent déontologue des élus seront également remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- Article 3 : S'ENGAGE en cas de demande du référent déontologue des élus, à mettre à disposition les moyens matériels nécessaires à l'exercice de ses missions, à savoir la mise à disposition d'une salle, d'outils informatique, téléphonique et de reprographie.
- Article 4 : PRÉCISE que le référent déontologue des élus bénéficie d'une lettre de mission décrivant notamment les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.
- Article 5 : ADOpte la charte du référent déontologue des élus ci annexée.

Délibération adoptée à l'unanimité des 35 votants.

Le Secrétaire de séance,
Conseiller Municipal,



Michel DUVIVIER

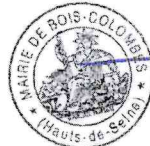
Fait en séance les jour, mois et an susdits

Le Registre dûment signé

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Vice-Président du Département
des Hauts-de-Seine



Yves RÉVILLON

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de la Réception en
Préfecture le 07 JUIN 2023
Et de la publication le 07 JUIN 2023